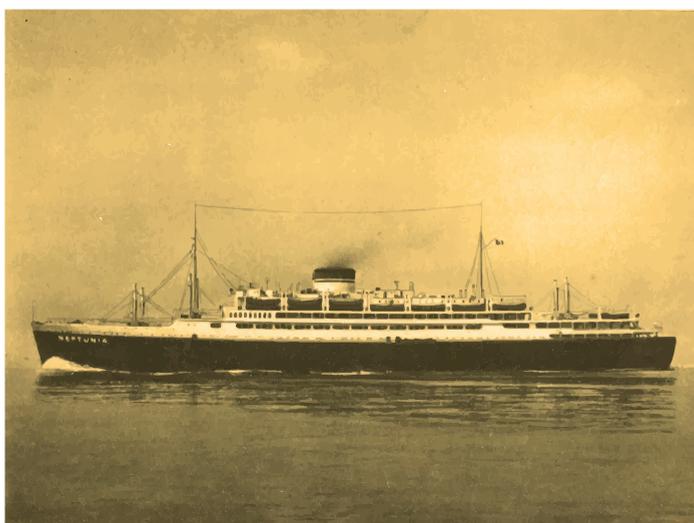


# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

02

2014



REVUE MAROCO-ESPAGNOLE  
DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
(NOUVELLE SÉRIE- VERSION ÉLECTRONIQUE)



## RECOMMANDATIONS ISSUES DES RENCONTRES INTERNATIONALES SUR LES RELATIONS FAMILIALES ET SUCCESSORALES HISPANO-MAROCAINES

MERCEDES MOYA ESCUDERO<sup>1</sup>

Le 23 et 24 janvier 2014 se sont déroulées à Grenade les Rencontres internationales d'experts, organisées dans le cadre du Projet d'excellence de la *Junta de Andalucía* SEJ- 4738 intitulé: "Analyse transversale de l'intégration des femmes et des mineurs, citoyens d'Etats tiers, dans la société andalouse. Problèmes dans le domaine familial", en collaboration avec la Fondation Euro-arabe des Hautes Etudes. Ces rencontres scientifiques ont eu pour but d'étudier les principaux problèmes auxquels font face, dans le domaine du Droit de la Famille, les familles qui se trouvent sur le territoire espagnol et dont tous les membres ou certains d'entre eux sont des citoyens marocains.

La plupart des chercheurs qui ont participé à ces Rencontres en tant qu'intervenants sont membres du Projet d'excellence susmentionné. Ces chercheurs qui font partie dudit projet ont commencé leurs travaux en la matière en 2000 par l'élaboration de Commentaires sur la loi organique des Droits et Libertés des étrangers en Espagne -que j'ai eu l'honneur de diriger- et ils constituent, depuis lors, une partie importante de l'ensemble des professeurs des différentes éditions du Master spécialisé en Droit des étrangers de l'Université de Granada. Il y a quatre ans, convaincus de la nécessité de trouver une solution aux divers problèmes suscités, ces professeurs ont décidé de faire porter leurs efforts plus particulièrement sur l'étude des problèmes pratiques que doivent affronter, dans le domaine familial, les ressortissants d'Etats tiers qui résident sur notre territoire.

L'objectif visé -que nous considérons atteint- était d'aborder certains de ces aspects, en procédant en outre à une étude rigoureuse de Droit comparé, à une analyse critique de la régulation qui est mise en œuvre à partir du Droit international privé, et en essayant de trouver de la sorte des solutions efficaces. Si la famille est une institution fondamentale dans toute société et que d'elle dépend une partie fondamentale du développement de la personnalité de ses membres, elle est encore plus importante pour les personnes qui vivent et travaillent en dehors

<sup>1</sup> Professeur (Catedrática) de Droit international privé de l'Université de Granada, Chercheure principale du projet d'excellence SEJ-4738. Traduction : Marie Lucas.

de leur pays, la famille devenant alors, pour divers motifs, une institution centrale.

L'étude du Droit régulateur des relations familiales et successorales hispano-marocaines a justement été l'un des objectifs des chercheurs du Projet, qui interviennent également dans ces journées. A tout moment cette étude a été accompagnée d'une réflexion critique sur les solutions que le Droit positif offre à ces divers problèmes. En effet, les chercheurs de l'équipe se sont efforcés de surmonter les carences des analyses traditionnelles, de caractère purement positiviste, en s'insérant dans une vision différente, qui se rapproche de la dimension pratique et sociale du Droit.

La nécessité d'une collaboration commune entre l'Espagne et le Maroc dans l'élaboration du cadre juridique transnational que le nouvel ordre géopolitique exige nous est apparue comme évidente tout au long de notre recherche. L'efficacité du changement sera fort réduite, voire nulle si, parallèlement aux changements de la réglementation, les opérateurs juridiques n'acquièrent pas de formation adéquate pour utiliser les nouveaux instruments juridiques développés en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi que pour connaître les nouvelles valeurs qui doivent inspirer l'interprétation et l'application du droit international privé. Aujourd'hui les juristes, tant espagnols que marocains, doivent faire l'effort intellectuel de connaître le Droit (à partir de la complexité des sources juridiques desquelles il est formé), de même que la réalité socio-économique complexe dans laquelle il est appliqué pour éviter les abus de Droit, les lacunes axiologiques et le manque d'équité, mais ils doivent également faire l'effort de chercher la meilleure solution possible, la plus juste et la plus adéquate à la nature du conflit à résoudre.

Nous ne devons pas oublier que, derrière les règles et les catégories juridiques ainsi que derrière les usages des professionnels, se cachent des conceptions morales, des préjugés, des stéréotypes qui conditionnent le sens et signifié du Droit à l'heure d'être interprété et appliqué à la réalité. C'est pourquoi, la science juridique ne peut simplement se limiter à décrire, elle se doit aussi d'être une science normative qui apporte des propositions de changement. C'est cela que nous avons désiré obtenir aux cours des recherches réalisées dans le cadre du Projet d'excellence et par la divulgation de nos résultats, auxquels ces Journées correspondent, ainsi que par notre travail en tant que professeurs depuis 14 ans, en formant des spécialistes par l'enseignement dispensé au cours du Master en Droit des étrangers.

Il est important de souligner que ces rencontres scientifiques ont compté sur la collaboration de prestigieux spécialistes marocains et espagnols. Outre les magistrats de liaisons de l'Espagne au Maroc et du Maroc en Espagne, sont également intervenus M. Le consul du Royaume du Maroc à Almeria ainsi que plusieurs avocats et professeurs d'universités marocaines. Les apports de ces spécialistes, ainsi que les conclusions obtenues par les recherches des membres du Projet étant intervenus dans les Journées, ont permis de formuler diverses solutions en vue de pouvoir résoudre les problèmes détectés. Par ailleurs, des propositions ont surgi pour améliorer les solutions existant actuellement, tout ceci dans le dessein de faciliter le processus d'intégration des familles et obtenir la pleine efficacité des instruments de réglementations dont on dispose.

Considérant que les objectifs que nous nous étions fixés en organisant ces rencontres d'experts ont été totalement atteints, nous allons présenter les conclusions que nous en avons extraits, conclusions qui, je l'espère, seront à la hauteur des attentes de nos deux sociétés.

Suite aux interventions et au débat de la première table ronde: **“Famille et multiculturalité”**, le Dr. Rodríguez Benot a conclu que la communion humaine entre les peuples frères de l'Espagne et du Maroc est fondée sur une affirmation catégorique: les éléments juridiques, sociaux, historiques, économiques et sociaux qui nous unissent sont de loin beaucoup plus nombreux et importants que ceux qui nous séparent. De ce fait, cela exige que, dans le but de garantir la continuité transfrontalière des situations juridiques (authentique fonction du Droit international privé), les deux Royaumes doivent se doter d'un cadre juridique transnational pour régler les situations familiales et successorales qui ont surgi ou sont survenues dans cet espace géopolitique. Ce cadre devra s'ériger sur les bases suivantes:

1. Le respect de l'égalité doit être la pierre angulaire de cette construction : Il ne peut y avoir de place, dans ce cadre, à la discrimination sur la base d'ethnies, de sexe ou de religion. En ce sens, il est important d'applaudir les efforts réalisés par le Maroc dans le but de mettre l'accent sur le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Néanmoins, comme nous le verrons, il reste encore du chemin à parcourir, tant pour la femme que pour les enfants qui ne sont pas considérés légitimes (au sein du mariage ou par un mariage ultérieur), dans des domaines aussi importants que le divorce, la garde ou les successions. Toutefois, si nous

devons effectivement rejeter toute réglementation qui va à l'encontre des principes fondamentaux de l'ordre juridique, il s'avère nécessaire de connaître pleinement et d'analyser sereinement les solutions possibles, pour éviter ainsi d'avoir recours à la clause de l'ordre public d'une manière trop légère. A ce sujet, M. Mazouzi, Magistrat de liaison pour le Royaume du Maroc en Espagne a exposé l'évolution de la régulation de la famille dans le pays voisin, soulignant que la loi 70, du 5 de mars 2004, appelée *Moudammana*, a représenté une étape de modernisation qui établit le principe de parité entre l'homme et la femme, où l'obéissance de la femme à son mari disparaît, où l'âge pour pouvoir se marier passe à 18 ans, où la dissolution du mariage exige un contrôle judiciaire, où la polygamie est prohibée s'il n'y a pas de présomption de justice entre les épouses, etc. M. Mazouzi considère que cette réglementation est encore très jeune, qu'elle a supposé d'importants changements et que, dans le futur, l'ordre juridique marocain avancera sans nul doute vers une authentique égalité.

2. Voilà pourquoi on doit espérer que l'avancée de ces deux sociétés permette, dans le futur, d'éliminer totalement, dans ce domaine, certaines situations qui perdurent encore et qui pourraient conduire, soit au recours à l'exception de l'ordre public par les autorités des deux pays afin de déterminer le droit applicable, soit au refus de la reconnaissance d'actes ou de décisions rendues par les autorités de l'autre Etat. Du point de vue des autorités espagnoles, tel pourrait être le cas, par exemple, de la prohibition faite à la femme musulmane de se marier avec un non musulman, des privilèges religieux-maritaux de la polygamie et de la répudiation, de l'attribution au père de l'autorité parentale envers ses enfants ou de l'attribution aux filles de la moitié du patrimoine successoral correspondant à leurs frères.

3. Un autre élément important de construction du cadre transnational réclamé doit consister à éviter des solutions unilatérales, en particulier, celles adoptées par les législateurs européens en matière de Droit international privé relatif à la famille et aux successions, lesquelles impliquent généralement l'application directe de leur ordre national à des situations de trafic externe. Face à cela, au contraire, la coopération internationale, base du Droit international privé doit être l'élément agglutinant de tous les matériels du nouveau cadre juridique que nous désirons construire.

4. En ce sens, il serait conseillé que les deux pays participent activement à des fors supra étatiques de codification du Droit international privé, comme c'est le cas

pour la Conférence de La Haye dont, en la matière objet de ces Journées, les deux Etats font parties, de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protections des enfants) et de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980. M. De Jorge, Magistrat de liaison de l'Espagne dans le Royaume du Maroc a insisté sur le fait que, depuis son entrée en vigueur (pour l'Espagne, depuis 2011), le retour des mineurs est beaucoup plus fluide entre ces deux pays.

5. Comme corolaire de ce qui précède, les deux Etats sont appelés à développer la coopération bilatérale en matière de Droit de la Famille et des Successions étant donné, en particulier, le nombre important de marocains résidant sur le territoire espagnol. Ceci est absolument nécessaire en ce qui concerne les mineurs, plus particulièrement les mineurs non accompagnés, aspect sur lequel M. De Jorge s'est tout spécialement penché, sollicitant une majeure collaboration des institutions impliquées dans la recherche de la famille élargie et des démarches plus agiles, évitant ainsi des accueils et des adoptions qui ne devraient pas avoir lieu. Bien que le sujet des mineurs non accompagnés n'ait pas été abordé pendant ces Journées, il a toutefois fait l'objet de notre investigation, laquelle a spécialement étudié la possibilité d'accéder à un emploi à 18 ans et les problèmes, causes et solutions des mineurs conflictuels (F. Durán Ruíz y M.A. Sánchez Jiménez). En définitive, en ce qui concerne le besoin de coopération, il a été constaté que les instruments bilatéraux existant (en particulier les Conventions de coopération de 1997) sont insuffisants ou peu adaptés pour le Droit de la Famille. Leur révision et actualisation, ainsi que l'élaboration d'une convention bilatérale en matière de famille et de successions, seraient des objectifs plausibles. Durant les journées, il a été évoqué l'existence d'instruments juridiques existant avec la France qui contribuent à la validité des institutions et qui pourraient constituer une référence pour l'élaboration de ces futurs accords.

6. Il est nécessaire de promouvoir des rapprochements des opérateurs juridiques -(Juges, procureurs, avocats, notaires, etc.) et des chercheurs et professeurs des deux pays en ce qui concerne la connaissance non seulement théorique et pratique du Droit de la Famille et des Successions dans chacun des deux Etats, mais aussi des mentalités et des traditions respectives. C'est pourquoi nous croyons qu'il est important de célébrer des rencontres comme celles-ci, et de donner la plus grande

diffusion possible aux conclusions et réflexions qu'elles suscitent.

Après la première table ronde de débats où ont été exposés les problèmes existant dans le domaine de la famille, dans la seconde, intitulée: «**Célébration du mariage et entrée en Espagne du conjoint marocain**», ont été abordés tant les aspects de l'entrée en Espagne des conjoints marocains que les principales difficultés détectées actuellement pour la célébration et la reconnaissance par l'ordre juridique espagnol de "mariages" dans lesquels l'un ou les deux contractants sont des citoyens marocains, même lorsqu'ils acquièrent la nationalité espagnole, tout en conservant la nationalité d'origine. Bien qu'au cours de ces journées nous n'ayons abordé que le mariage hétérosexuel, dans le cadre du projet excellence nous avons travaillé sur les problèmes que suscite le mariage entre personnes de même sexe et qui a donné lieu à la monographie de M. Soto Moya, "*Unions transfrontalières entre personnes de même sexe*" (Tirant lo Blanch, 2013).

Quant à **l'entrée en Espagne**, la Dre Soto Moya a posé les différents cas d'espèce et a approfondi certains d'entre eux, en insistant sur la nécessité de continuer à travailler pour trouver des solutions justes efficaces:

1. S'il s'agit d'un mariage célébré au Maroc, auprès des autorités marocaines, dans lequel l'un des conjoints est marocain et l'autre espagnol, même si l'on applique le régime communautaire, il sera indispensable que le ressortissant marocain obtienne un visa. Pour entrer en Espagne, le conjoint marocain a besoin d'un visa pour l'obtention duquel il devra, entre autres conditions, présenter l'acte littéral de mariage et faire preuve de ses ressources économiques. Pour obtenir l'acte de mariage, si celui-ci a été célébré au Maroc devant des autorités marocaines, il faudra l'inscrire au Registre civil central espagnol, où sont contrôlées les conditions de capacité, de forme et surtout, de consentement. Ces inscriptions tardent environ entre 22 et 26 mois et jusqu'à ce que le mariage ne soit inscrit, il ne sera pas possible d'obtenir le visa d'entrée. Il est par conséquent conseillé aux espagnols qui désirent contracter mariage au Maroc, qu'ils le fassent au Consulat d'Espagne. Le certificat du Registre civil consulaire suffit pour obtenir le visa d'entrée (si toutes les autres conditions sont réunies). Concernant le besoin de justifier de ressources économiques, condition exigée depuis juillet 2012 pour que le conjoint marocain obtienne son visa d'entrée, le conjoint espagnol doit démontrer qu'il possède les

moyens économiques suffisants. Quoique le Défenseur du Peuple espagnol<sup>2</sup> ait conseillé que cette mesure ne soit pas imposée aux espagnols pour que leur famille ressortissante d'Etats tiers les rejoigne, cela continue pourtant à être en vigueur.

2. Si le mariage a été célébré au Maroc et que les deux conjoints sont marocains, c'est le régime des étrangers qui est appliqué, concrètement la partie consacrée au regroupement familial (articles 16-19 de la loi organique des Droits et Libertés des étrangers en Espagne). Parmi les conditions nécessaires pour procéder au regroupement, il faut distinguer celles relatives au demandeur du regroupement et celles du bénéficiaire. Le demandeur du regroupement aura besoin d'apporter un permis de séjour renouvelé et la preuve documentaire qu'il dispose d'un logement adéquat pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (ce seront les organes compétents de la Communauté autonome ou la Corporation locale<sup>3</sup> du lieu de résidence du demandeur qui détermineront si son logement est considéré ou non «adéquat» par le biais d'un rapport d'habitabilité). Il doit de plus justifier qu'il possède des ressources économiques suffisantes (il est exigé une quantité représentant mensuellement 50% de l'IPREM (Indicateur public des Revenus à effets multiples). Pour l'année 2014, l'IPREM est fixé à 532.51 euros. Par conséquent, le résident qui désire regrouper son conjoint devra justifier qu'il réunit une quantité mensuelle de 798.765 euros, au minimum, et qu'il existe une perspective de maintien des ressources durant l'année postérieure à la date de dépôt de la demande. La prévision de maintien d'une source de revenus pendant l'année mentionnée sera évaluée en prenant en considération l'évolution des moyens du demandeur au cours des six mois antérieurs à la date de dépôt de la demande (est donc contrôlées les revenus passés, présents et futurs). Par ailleurs, il doit avoir une couverture maladie, et bien évidemment prouver la validité du lien conjugal. Toutes ces démarches transforment le droit de la famille en un complexe embrouillamini bureaucratique qui, à notre avis, devrait être simplifié. Ladite complexité ne termine pas avec l'obtention du permis de séjour pour regroupement familial car, une fois celui-ci accordé en Espagne, le bénéficiaire devra obtenir un autre visa au Maroc, en réunissant également les conditions requises à cet effet.

<sup>2</sup> [Note de la traductrice [Ndt]] : Le *Defensor del Pueblo* [Défenseur du Peuple]: C'est l'ombudsman espagnol. Il a pour principale mission de protéger et défendre les droits et libertés des citoyens espagnols par rapport aux abus que pourrait commettre l'administration de l'état. Toute personne physique ou morale peut y recourir.

<sup>3</sup> [Ndt]: *Corporación local* [Corporation locale]: il s'agit d'administrations telles que la *Diputación* [équivalent du Conseil général], les mairies ou autres entités locales.

3. Pour conclure, il nous faut affirmer que l'entrée en Espagne pour les conjoints marocains est loin d'être exempte d'obstacles dans le régime communautaire et dans le régime des étrangers. Parfois il est utilisé une solution qui n'a rien à voir avec le regroupement; l'entrée se fait par exemple en tant qu'étudiant ou salarié. Par ailleurs le regroupement est impossible quand le conjoint se trouve en Espagne, en situation irrégulière.

Deuxièmement, la Dre Blázquez Rodríguez a analysé d'un point de vue critique les principales difficultés actuellement détectées dans **la célébration, et surtout, dans la reconnaissance par l'ordre juridique espagnol du "mariage" dans les cas où l'un ou les deux contractants est/sont citoyen(s) marocain(s)**. Elle s'est penchée en particulier sur les difficultés qui surgissent une fois que le citoyen marocain acquiert la nationalité espagnole, tout en conservant sa nationalité d'origine.

Une intégration adéquate de l'immigrant marocain dans la société d'accueil demande, tout d'abord, que sa vie familiale soit respectée, ce qui mène à chercher des voies permettant la reconnaissance des mariages célébrés au Maroc antérieurement ou postérieurement à l'acquisition de la résidence ou de la nationalité espagnole. Ensuite, ladite intégration exige également le respect de son identité culturelle, au sens large, à savoir, en incluant les règles et traditions de la communauté d'origine présentes dans le Droit de la Famille et des Successions.

Dans ce contexte, l'institution matrimoniale reflète très nettement que la reconnaissance de ces institutions, bien souvent enracinées dans des convictions religieuses, n'est en rien pacifique puisqu'elle donne lieu à des mésententes et des frictions qui, en Droit international privé, sont connues comme "conflicts de civilisations".

Il est évident que, dans la pratique, la régulation matrimoniale comprend deux forces opposées : le *ius nubendi* et l'ordre public. En effet, dans bien des cas, les tribunaux espagnols se débattent entre la sauvegarde du principe *favor matrimonii*, qui favorise l'application du Droit étranger et, d'autre part, l'application de la clause de l'ordre public international qui s'oppose à l'admission des situations entrant en friction avec les principes et les valeurs qu'inspirent, en Espagne, la conception du mariage. En ce sens, il est possible d'ébaucher trois conclusions selon le degré d'affrontement avec les principes constitutionnels mentionnés:

1. Pour garantir le respect des conditions et des caractères propres du mariage islamique de la part de l'ordre juridique espagnol, l'existence d'un dénominateur commun minimum est indispensable. Il s'agit des droits humains et fondamentaux, parmi lesquels entrent nécessairement la dignité de la femme et l'égalité totale entre homme et femme ou la liberté religieuse. En dépit de l'avancée existant suite à l'approbation du Statut de la Famille marocaine (2004), il reste des situations qui persistent et les autorités espagnoles font face à des questions qui n'ont d'autre réponse que l'exception d'ordre public. Citons comme exemples: la demande d'autorisation pour célébrer ou inscrire un mariage, quand il y a déjà un lien matrimonial (ce qui donne lieu à un mariage polygamique); un mariage musulman dissous valablement au Maroc (par le biais de la répudiation); la demande d'autorisation pour célébrer un mariage civil en Espagne d'une femme musulmane avec un homme non musulman (empêchement de disparité de culte selon sa loi nationale). Face à ce type de situations, une solution depuis le Droit international privé différente de l'exception de l'ordre public pourrait s'articuler dans un double sens: d'une part, dans les cas de la femme marocaine en accordant un plus grand protagonisme de l'autonomie de la volonté en tant que loi applicable au statut personnel, et de l'autre, dans le cas de la femme espagnole -ou marocaine résidant en Espagne- en recourant au système de pactes existant dans le mariage musulman en écartant *ad initio* des figures telles que la répudiation ou la polygamie, pour une protection dans les cas de litiges auprès des tribunaux marocains.

2. De même qu'en ce qui concerne la question antérieure qui suppose une manière différente de comprendre l'ordre public et dont l'avancée est par conséquent plus lente et difficile, d'autres questions apparaissent dans la pratique. Toutefois, on pourrait les résoudre en mettant en place une plus grande flexibilisation du système. Ainsi, il existe une multitude de refus de reconnaissance relatif aux doubles nationaux « de fait » qui possèdent la nationalité espagnole et également la nationalité marocaine. En effet, ces citoyens célèbrent leur mariage au Maroc, en raison de leur nationalité marocaine d'origine, qu'ils ne perdent jamais. Quand ils sollicitent la reconnaissance dudit mariage en Espagne, ils se trouvent face à un obstacle infranchissable pour qu'il soit considéré valablement célébré: l'absence de démarches préalables pour l'obtention du certificat de capacité nuptiale, condition de fond pour sa validité en Espagne. La DGRN<sup>4</sup> dans sa pratique est

---

<sup>4</sup> [Ndt]: DGRN: Direction générale des Registres et du Notariat.

plus tolérante; elle omet de leur exiger les mêmes conditions formelles (telle que le dossier préalable matrimonial) qu'à un espagnol né espagnol. Cette flexibilisation est une manière de respecter leur diversité, laquelle doit être prise en considération en vue d'une intégration adéquate.

3. De plus en plus fréquemment les autorités espagnoles refusent de célébrer tout comme de reconnaître les unions célébrées entre un citoyen espagnol (d'origine ou naturalisé) et un citoyen marocain, considérant qu'il s'agit d'une voie pour éviter les limitations imposées par la réglementation des étrangers (mariages de complaisance). A partir de l'analyse des cas -qui font preuve d'un "excès de zèle"-, nous constatons que l'on se trouve face à un autre "instrument" de contrôle pour l'entrée des citoyens étrangers par la voie du regroupement familial. Face à ces refus qui mettent trop souvent en entrefaites le *favor matrimonii* et donc le droit fondamental à une vie familiale, l'unique solution est d'insister auprès des différentes instances pour la reconnaissance desdites unions, et de ne pas se limiter à la demande auprès du registre consulaire mais de présenter également celle-ci à la DGRN.

Finalement, en ce qui concerne un thème aussi fondamental que l'inscription dans les Consulats marocains des mariages célébrés en la forme civile en Espagne, sur intervention de M. Le Consul du Maroc à Almeria, comme dans le débat antérieur, la conclusion a été claire: il s'est effectivement produit une grande avancée et cette inscription pour éviter les mariages boiteux doit continuer à se faire comme jusqu'à présent, même s'il faut donner un peu de « verni » au mariage célébré en la forme civile pour qu'il soit valide auprès de l'ordre juridique marocain. Et cela a une transcendance toute spéciale quant aux enfants qui sont matrimoniaux et non de père inconnu. Les ressortissants marocains résidant à l'étranger peuvent contracter mariage auprès de l'autorité civile étrangère et conformément aux formalités prévues sur ledit territoire (article 14 du Code de la Famille du Royaume du Maroc (*Mudawwana*), dorénavant, CFM). Il n'est pas nécessaire de contracter un mariage consulaire ou religieux. De fait, il n'existe pas d'autorité religieuse reconnue à l'étranger pour marier les ressortissants marocains. La pratique commune, jusqu'à présent, était de se marier devant l'autorité marocaine. Néanmoins, pour que ce mariage civil puisse être inscrit il faut réunir une série de conditions : offre et acceptation, capacité, présence du wali -le cas échéant-, absence d'empêchement au mariage, non suppression de la dot, présence de deux témoins musulmans et le

tout sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 21 CFM. Voilà les conditions de fond qu'il faut respecter. En vertu des articles 56 à 61 CFM, l'acte est considéré comme nul ou vicié si l'une des conditions suivantes n'est pas respectée: offre, acceptation, absence d'empêchement légal, suppression de la dot.

De plus, dans cette table ronde, une attention toute particulière a été portée au délai pour l'inscription "de fait" dans les consulats marocains. Il s'agit de mariages célébrés à la manière islamique ancienne (seulement en présence de la famille et sur lecture de la *Katiba* du Coran). Le Code de la famille dans son article 16 a établi un délai de 5 ans pour corriger cette situation qui est généralement dramatique au Maroc (abandon de famille, enfants sans statut juridique...). Ce délai de 5 ans n'était pas suffisant et il s'est prolongé jusqu'en 2014. Il n'y a pas de statistiques officielles sur combien d'inscriptions ont été réalisées et un débat a lieu sur la pertinence de prolonger ou de fermer le processus...

La troisième table ronde a eu pour objet d'approfondir le thème de la «**validité des divorces entre les deux pays**», matière qui pose d'importants problèmes dans le cadre des relations bilatérales hispano-marocaines. Ces analyses ont été menées par la Dre Marchal Escalona et Mme Zekri. Les différences qu'il existe, sur ce point, entre les deux ordres juridiques affectent à l'efficacité extraterritoriale des décisions sur les crises matrimoniales rendues, soit par des autorités espagnoles, soit par des autorités marocaines, et ont d'évidentes répercussions sur la vie personnelle et familiale des citoyens des deux pays, étant donné que, sans la reconnaissance et l'exécution des effets des décisions judiciaires étrangères, les droits et les attentes de bien des personnes se voient non respectés et leur vie en est affectée négativement.

Dans le Droit marocain, il n'existe pas uniquement des modalités de dissolution du mariage inconnues du Droit espagnol comme l'*alaq*, le "*talmik*" ou "*jul*", mais cet ordre habilite par ailleurs différentes modalités de dissolution du mariage pour l'homme et la femme et, même celles qui peuvent être utilisées tant par l'homme que par la femme sont soumises à des conditions distinctes, comme c'est le cas entre l'*alaq* ou répudiation qui peut être prononcée par l'homme et la répudiation *khol* par la femme.

Les différences mentionnées peuvent avoir, pour des raisons évidentes, une importance de poids dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de dissolution matrimoniales réglées par la convention hispano-

marocaine du 30 mai 1997. L'obstacle majeur pour obtenir la reconnaissance en Espagne d'une décision de divorce marocain, c'est sa contrariété ou non avec l'ordre public espagnol, surtout, dans les cas où une « répudiation » a été prononcée, étant donné que dans ces cas-là le principe d'égalité pourrait s'en trouver affecté. Cependant, convient-il de refuser la reconnaissance d'une répudiation marocaine dans tous les cas? La conclusion est que l'on ne doit pas écarter systématiquement la possibilité de reconnaître en Espagne une répudiation marocaine et, de fait, il y a des résolutions judiciaires espagnoles dans lesquelles elle a été concédée quand c'était l'épouse qui la demandait. Dans de tels cas, l'action de l'ordre public, qui agit en protection de la femme discriminée, n'a pas de sens et, de plus, cela lui porterait préjudice parce que, ne reconnaissant pas la répudiation, elle serait obligée, pour dissoudre le mariage, d'introduire une demande de divorce en Espagne. Par ailleurs, il faut reconnaître la répudiation prononcée par la femme, soit parce que le mari y consent, soit parce elle a payé pour celle-ci.

Cette clause ne pourrait pas non plus avoir d'effet quand la reconnaissance d'un *tamlík*, *juġ*, et *tatlík* (pour autres causes, par discorde et par accord mutuel) serait sollicitée, car ce sont des modalités de dissolution du mariage qui peuvent être compatibles avec l'ordre juridique espagnol, même s'il est vrai que toutes les formes de dissolution du mariage ne sont pas aussi avantageuses pour la femme vu que les effets économiques qui lui sont reconnus ne sont pas les mêmes.

Une fois identifiés les cas dans lesquels il peut exister des problèmes pour que soit reconnu un jugement de divorce marocain en Espagne, il serait opportun que les autorités judiciaires espagnoles rendent des résolutions dans lesquelles elles appliquent le Droit marocain. Le Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, sur la loi applicable au divorce et la séparation de corps le permet, pourvu que les parties le choisissent. S'il n'en était pas ainsi, elles résoudraient conformément au Droit espagnol en raison de la résidence des conjoints sur le territoire espagnol et, même, par la loi du for s'ils ne résident pas ensemble. A partir de là, ce seront les conjoints qui, conseillés par leur avocat, et selon leurs attentes, décideront si la dissolution du lien matrimonial devra être régi par le Droit marocain ou par le Droit espagnol selon l'option qu'ils estimeront plus adéquate pour leurs intérêts, et en fonction de leur souhait ou non que le jugement rendu par les tribunaux espagnols soit reconnu au Maroc. Ceci dit, dans le cas où ils opteraient pour l'application du Droit marocain, l'autorité espagnole ne peut

être un simple sujet passif quant à l'allégation et la preuve du Droit étranger, vu que les tribunaux espagnols peuvent rejeter la demande ou finir par appliquer le Droit espagnol, ce qui empêche l'effet prétendu.

Finalement, soulignons que les différences de loi applicable sont fréquentes dans de nombreux ordres juridiques, avec les conséquences que cela comporte dans le domaine de la validité des décisions. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du projet, la Dre Sánchez Jiménez a fait des recherches dans ce secteur (*El divorcio internacional en la Unión Europea*, Aranzadi 2013) et Mme Moreno Cordero défendra sous peu sa thèse doctorale sur «La reconnaissance des jugements de divorce dans les relations hispano-colombiennes».

En ce qui concerne la validité sur l'autre rive, c'est-à-dire la reconnaissance des jugements de divorce espagnols au Maroc, on en est arrivé aux conclusions suivantes:

1. La convention susmentionnée entre l'Espagne et le Maroc ne prévoit pas des règles spécifiques relatives à la compétence judiciaire internationale. Elle se limite uniquement à renvoyer aux règles internes de chaque Etat pour déterminer la compétence de leurs propres juridictions. Au niveau de la pratique, cette option implique la capacité du juge du for pour connaître et analyser les règles étrangères de compétence démontrées par la partie intéressée. Ceci peut s'avérer difficile pour les juges marocains parce qu'ils n'ont pas facilement accès aux législations européennes. Ils sont limités par le handicap de la langue et le manque de ressources. Il est nécessaire de diffuser entre le personnel juridique marocain des lois traduites à l'arabe, au moins des pays où les immigrants marocains sont les plus nombreux.

Ainsi, dans le cadre hispano-marocain, il n'est pas possible de solliciter au Maroc la reconnaissance d'un divorce signé par une autorité religieuse islamique. En Espagne, l'Accord entre le Gouvernement espagnol et la Commission Islamique d'Espagne (CIE) de 1992 confère validité aux mariages célébrés selon la forme religieuse islamique mais l'accord ne permet pas la dissolution du lien conjugal. De plus, il n'y a même pas de garanties qu'un mariage célébré dans un "centre islamique" en Espagne soit reconnu au Maroc. Ainsi, un divorce émis par un Imam manquant d'*imperium* en Espagne ne sera pas reconnu au Maroc. On ne reconnaîtra pas non plus un divorce réalisé devant un Consul marocain en Espagne. Ni la Convention de Vienne du 24 avril 1963 ni le Dahir du 20 octobre 1969 qui régissent les fonctions des agents diplomatiques et consulaires marocains

ne leur confèrent compétence pour prononcer des divorces entre leurs citoyens. Par contre, un consul marocain peut organiser des sessions de conciliation entre conjoints marocains qui désirent mettre fin à leur mariage puisque le Code de la Famille marocain les exonère lorsqu'ils veulent divorcer devant les tribunaux marocains, de se présenter devant eux dans la phase de la conciliation, mais seulement s'il s'agit d'un divorce d'un commun accord.

2. De même que la fiscalisation de l'autorité qui a prononcé le divorce, le respect à l'ordre public est également une condition problématique en raison de la perméabilité de ce concept, bien qu'il y ait eu une importante évolution du contenu de l'ordre public marocain qui était généralement très restrictif. L'article 128 déclare susceptible d'exécution toutes les décisions étrangères en matière de divorce, divorce judiciaire, divorce par *jol'â*, dictées par un tribunal compétent et basées sur des motifs qui ne soient pas incompatibles avec ceux prévus par le Code de la Famille marocain. L'exigence de la compatibilité n'implique en aucune manière que le juge étranger doive appliquer les règles du CFM à l'heure de statuer sur une rupture du lien conjugal entre époux marocains pour que sa décision puisse être reconnue au Maroc. De toutes façons, la réglementation marocaine offre un éventail si ample de causes de dissolution du mariage qu'il résulte difficile de trouver des motifs différents incompatibles avec ceux-ci (préjudice, abandon, discorde, etc.). On peut affirmer que la majorité des demandes d'exequatur au Maroc sont relatives au divorce par accord mutuel, au divorce *jol'â*, au divorce pour préjudice et au divorce pour discorde. Nous savons qu'à partir de 2004, la jurisprudence a semblé être moins restrictive en matière d'exequatur de divorces étrangers.

3. Dans la pratique, une grande partie des refus de l'exequatur est dû à la non-présentation de la résolution étrangère qui prouve son caractère exécutoire et définitif. Le travail de terrain réalisé à ce sujet, indique que les autorités consulaires auxquelles se dirigent généralement les intéressés ne les orientent pas vers le greffe du tribunal émetteur de la décision, mais elles leur délivrent un document qui atteste que la décision étrangère a été signifiée à l'autre partie et qu'elle est définitive. Cependant, cette attestation n'ayant aucune validité juridique, cela provoque le refus de la demande d'exequatur au Maroc. La convention bilatérale prévoit la certification du greffe du tribunal. Si l'objectif est de favoriser la reconnaissance, il serait recommandé d'opter pour la formulation la plus flexible de l'article

16.3° de la Convention hispano-marocaine relative à l'assistance juridictionnelle, reconnaissance et exécution des résolutions judiciaires en matière de droit de garde et droit de visite et d'hébergement et retour des mineurs, du 30 mai 1997, qui admet tout document qui puisse démontrer, selon la loi de l'Etat requis, que ladite résolution est exécutoire».

4. Les conventions bilatérales sont encore très peu connues des juges marocains. Le manque de ressources matérielles et l'accès limité à l'information actualisée (conventions en vigueur, traduction vers l'arabe des textes, jurisprudence nationale...), le manque de formations en DIPr., l'énorme charge de travail ainsi que la non spécialisation des juges, sont des obstacles qui limitent la reconnaissance "correcte" des décisions judiciaires étrangères au Maroc.

Le thème de la "**La violence de genre dans les relations familiales**", a fait l'objet de la quatrième table ronde. Ce thème est fondamental vu que, aux problèmes dont souffrent les femmes espagnoles, nous devons ajouter ceux qui, pour les femmes marocaines, dérivent de l'application des règles étrangères. Face à la difficile situation dans laquelle elles se trouvent, ont été analysées les ressources dont elles disposent, aspect qui constitue le thème de la thèse doctorale d'une autre chercheuse du projet, Mme Toledo Larrea.

De l'étude de l'actuel régime juridique des étrangers, en ce qui concerne les victimes tout comme les agresseurs pour des délits ou crimes de violence contre les femmes et sur la base de l'analyse des données statistiques à niveau national et du travail de terrain (60 sujets) réalisé par M. Puerta Vélchez, chercheur du projet, nous avons extrait les conclusions suivantes :

I. Quant aux victimes de violence contre les femmes, il est nécessaire de :

1. Fixer un statut de victime de violence contre les femmes de caractère horizontal dans la réglementation des étrangers. Le législateur a réglementé exclusivement les permis de résidence pour les victimes de violence contre les femmes dans les cas de situations irrégulières ou de résidence dépendant de l'agresseur. Cependant, la réalité et les données démontrent que la majorité des victimes se trouvent en situation légale et ont une résidence indépendante de leur agresseur. Il n'existe pas non plus de prévision pour le renouvellement de titre de séjour ou de résidence et travail (à l'exception de l'extinction du contrat pour être victime de violence de genre) ou pour l'obtention du séjour de longue durée. Il a également été démontré que, en raison du manque de régulation, il existe

un droit «pire» pour les victimes résidentes et non dépendantes, que pour les irrégulières ou dépendantes. Le statut doit comprendre également les éventuelles situations de refuge et de protection subsidiaire, voire, de changement du régime communautaire au régime général. Dans le cas des victimes en situation irrégulière ayant un jugement postérieur absolu, la situation du dossier de sanction doit être précisée: amende, exemption de responsabilité, etc.

2. Préciser l'extension de ce statut aux membres de la famille dépendant de la victime, les mineurs, et le cas échéant, les ascendants, puisqu'il n'est établi qu'un seul régime (et possédant les mêmes carences) pour les enfants mineurs qui se trouvent en Espagne.

3. Besoin que soient pas obtenues des données précises sur les victimes de violence de genre et sur leur typologie de titre de séjour. Nous avons constaté que la majorité des plaintes et condamnations pour violence contre les femmes n'est pas reflétée dans les statistiques des étrangers en raison du manque de régulation; ces paramètres ne sont donc pas pris en considération. Toutefois, l'évolution des situations des étrangers et les modifications d'autorisations auxquelles elles sont soumises, se régule dans un chapitre du Règlement de la loi des étrangers, doit prendre en considération le fait d'être victime de violence de genre ou domestique (et le cas échéant, agresseur).

4. Coordination plus importante entre les organismes par le biais du Parquet spécialisé. Le travail de terrain a démontré que les titres de séjour sont accordés ou refusés sans tenir compte, dans la plupart des cas, qu'il s'agit de victimes de violence de genre, tout simplement, parce que si cette circonstance n'est pas alléguée, l'Administration n'en a pas connaissance parce qu'il n'existe pas d'échanges de données.

II. Quant aux agresseurs pour violence contre les femmes, il est demandé de:

1. Préciser les conséquences de l'ordonnance de mesure d'éloignement dans les cas où il existe des victimes dépendant de l'agresseur. Quand un jugement n'a pas été rendu, la mesure d'éloignement ou le rapport du procureur déterminent la condition de victime de violence de genre, mais il n'en est pas de même pour l'agresseur. Cependant, même s'il continue à avoir son permis de séjour, il est possible qu'il y ait des conséquences pour les résidences des membres de la famille dépendant de lui. Si finalement il est acquitté, ou une fois la peine accomplie, s'il reprend la vie de famille et il n'y a pas non plus de prévision à cet effet.

2. Précisions de la portée de l'estimation de «l'alarme sociale» aux effets d'extinction des résidences des agresseurs et le conflit et primauté des notions d'«enracinement» et «agresseur» préalables à l'expulsion pour avoir déjà un casier judiciaire pour de violence de genre.

De son côté, Mme la juge Quintanilla Navarro a apporté une vision pratique de son expérience en tant que juge d'un Tribunal de violence contre les femmes. Dans son intervention, elle a analysé la procédure judiciaire en matière de violence contre la femme de nationalité marocaine qui accède à la tutelle judiciaire effective, en se constituant comme partie accusatrice-plaignante dans la procédure pénale introduite près le Tribunal de violence contre les femmes sis sur le territoire espagnol. En voici les principales conclusions:

1. Le juge d'instruction doit appliquer la loi en fonction du contexte social et personnel dans lequel surgit la controverse objet de la procédure. Les caractéristiques socio-familiales et personnelles de la victime doivent être prises en considération en vue de garantir l'efficacité du processus de recherche, garantir les droits fondamentaux des justiciables et doter la victime de mesures de protection efficaces.

2. La victime de violence de genre est traitée par le législateur comme une «victime en situation de vulnérabilité». Par ailleurs, il existe également des victimes de violence de genre «spécialement vulnérables». Ce *plus* de vulnérabilité pourrait être révélé par les facteurs personnels ou sociaux suivants :

- Langue: Difficulté d'exprimer une situation de violence dans une langue étrangère, perte de nuances qui se produisent avec un interprète; idée qu'une juge espagnole ne va pas comprendre son conflit. Par ailleurs; c'est peut être la première fois que la femme extériorise sa situation et devant une personne qui ne parle pas la même langue qu'elle, accompagnée de plus par un interprète.
- Insuffisance d'enracinement géographique et de voisinage-attribution de compétence au domicile de la victime 15 bis LECrim <sup>5</sup>et par le fait que le domicile variable sur le territoire espagnol ne facilite pas l'instruction et le contrôle de la mesure d'éloignement –et le contrôle du foyer de la violence est compliqué car il n'y pas de centre social– de voisinage enraciné.
- Situation de dépendance économique de l'agresseur et méconnaissance du

<sup>5</sup> [Ndt]: LECrim: Loi de procédure pénale.

système administratif et bureaucratique espagnol.

– Peur de dénoncer en cas de situation irrégulière et peur de l'expulsion.

Ces circonstances peuvent déterminer qu'il se produise une nette situation de *victimisation secondaire*, c'est-à-dire, que la victime ne souffre pas seulement des effets du délit mais que la procédure administrative et judiciaire même à laquelle elle est soumise accroît la problématique vécue. D'où le fait qu'un système procédural doit avoir des mécanismes de protection pour les victimes et, plus particulièrement, des mécanismes de protection adaptés aux besoins réels de chaque victime.

3. De toutes les voies par lesquelles la *notitia criminis* peut arriver au juge d'instruction, la plus efficace, c'est la plainte auprès des *Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado*<sup>6</sup> plus encore quand il y a des enfants; des victimes directes o, indirectes des délits...

4. La pratique de diligences qui tardent dans le temps, rallongeant la procédure, peut être problématique dans le cas de femmes étrangères qui n'ont pas d'enracinement dans une localité concrète et qui n'ont pas de proches parents en Espagne. Il peut en effet arriver que, au cours de l'instruction, elles décident de changer de domicile sans le communiquer au tribunal, ou même retourner dans leur pays. En ce cas, les juges pourront adopter des mécanismes garants du processus instructeur tels que solliciter un rapport psychologique d'urgence de l'UVIVG<sup>7</sup> ou du médecin de garde.

5. L'actuel système procédural-pénal dispose de mécanismes aptes pour protéger la victime de délit de violence de genre qui, pour ses circonstances personnelles/ sociales, se trouve en situation de spéciale vulnérabilité. Ces mécanismes obligent les opérateurs juridiques à maintenir un haut niveau de formation et d'attitude dans la pratique pour ainsi examiner la situation personnelle d'une victime, connaître la législation applicable et mettre en pratique les mécanismes reconnus par la réglementation existant pour obtenir la finalité protectrice que la loi pénale prévoit. Lutter pour que les mécanismes sociaux et légaux reconnus deviennent des droits exercés effectifs. Cela dérive de l'engagement des pouvoirs publics, dotation de moyens économiques, matériels et personnels- mais également de l'engagement et du niveau de formation individuelle des professionnels du domaine judiciaire.

---

<sup>6</sup> [Ndt]: Englobe la police nationale et la garde civile.

<sup>7</sup> [Ndt] : UVIVG : Unités d'appréciation intégrale des violences envers les femmes.

Dans la cinquième table, on a essayé de trouver certaines “**solutions aux dilemmes qui se posent en matière de filiation et autres mesures de protection des mineurs**”. L’augmentation des naissances d’enfants de père et mère marocains en Espagne conduit à la prolifération de situations dans lesquelles il est nécessaire de déterminer la filiation, tel est le cas, par exemple, dans le domaine de l’attribution de la nationalité, des relations paterno-filiales, de l’obtention de pensions alimentaires ou de la succession. Le Droit espagnol distingue entre filiation matrimoniale ou non matrimoniale, qualification qui diffère de celle qu’offre le Droit marocain puisqu’il est régi par le principe du *favor legitimatis*, selon lequel, la protection juridique de l’enfant dépend du caractère légitime de la filiation. Face à une situation de filiation d’un enfant hispano-marocain, les réponses offertes par l’autorité espagnole ou par l’autorité marocaine peuvent être différentes. L’exposition de cette matière a été réalisée par la Dre Ruíz Sutil, auteure de la monographie “*Filiación hispano-marroquí*” (Civitas, 2011).

La voie principale pour la détermination légitime de la filiation est le mariage musulman des parents (enfants *al firach*), même s’il existe d’autres voies pour établir ladite filiation. L’article 152 de la *Mudawwana* dispose que la filiation légitime (paternelle) dérive: 1) de la cohabitation, (les enfants sont également dénommés « enfants du lit » ou *al firach*, ce qui est recueilli à l’article 154 Code de la famille marocain (dorénavant, CFM); 2) de la reconnaissance de la paternité (*istilhak* des articles 160 à 162 CFM) y; 3) des relations sexuelles maintenues par erreur [pendant les fiançailles] (*subha* contemplée à l’article 155 CFM). Par ailleurs, il existe deux nouvelles voies de plus pour constater la filiation légitime prévues dans les articles 16 et 165, qui échappent à la rigueur de la conception de filiation légitime et représentent une ouverture du législateur marocain dans ce domaine. L’intention du législateur marocain sur la régulation contenue à l’article 16 CFM est de résoudre les problèmes des enfants nés d’unions entre les parents qui n’ont pas pu valider leur mariage ou quand ces liens furent contractés à l’étranger selon la loi locale, mais considérés nuls par la réglementation du pays d’origine. Cependant, ce problème a été résolu par la réforme en 2004 du CFM, la nouvelle *Mudawwana* admettant la validité du mariage civil célébré par des marocains à l’étranger conformément à la législation locale, pourvu qu’il réunisse une série de conditions de fond et de forme. De son côté, la voie de l’article 156 CFM prévoit l’intervention judiciaire pour légitimer l’enfant engendré au cours de fiançailles

formelles, le juge devant vérifier une série de conditions pour déclarer la paternité légale, introduisant cette possibilité dans le concept de relations sexuelles par erreur (*subha*). Il semble que dans certains consulats marocains en Espagne les enfants sont inscrits si les parents signent une promesse par laquelle ces derniers s'engagent à se marier le plus tôt possible, dans le but de protéger les droits des mineurs.

La difficulté de compréhension du système marocain de filiation se retrouve dans les dossiers d'attribution de la nationalité espagnole avec valeur de simple présomption en ce qui concerne les enfants nés en Espagne. La DGRN déclare que l'enfant de parents marocains - même s'il n'y a pas mariage entre eux-, n'est pas espagnol par le droit du sol, la nationalité marocaine étant transmise par le droit du sang. Cependant, cette affirmation, prise hors contexte, suppose que l'on présume que la déclaration de la paternité effectuée devant l'officier de l'état civil espagnol sera admise comme valide dans le pays voisin. Il nous faut nuancer qu'en cas de reconnaissance de filiation paternelle non matrimoniale réalisée en dehors du Maroc, à la différence de ce qui arrive avec les mariages célébrés en dehors du pays, la règle *locus regit actum* ne fonctionne pas, se limitant à ce qui est stipulé à l'article 160.3 CFM. Une solution à prendre en considération, c'est la possibilité de déclarer volontairement la paternité devant un adoul consulaire marocain selon la régulation prévue par l'article 16 de la *Mudawwana*, même s'il n'existe pas de mariage entre les parents, pourvu qu'ils s'engagent à célébrer ledit lien ultérieurement. Cette inscription dans le Registre civil consulaire permettrait d'établir la filiation légitime de l'enfant né en Espagne et résoudrait de manière satisfaisante la question de l'attribution de la nationalité marocaine de celui-ci. Si cela n'est pas faisable, en raison du refus de certains consulats de recueillir cette déclaration, ce sera la filiation maternelle qui sera subsidiairement transmise à l'enfant à tous les effets juridiques, y compris l'attribution de la nationalité de la mère (cf. article 6 CNM<sup>8</sup>). Confions que la DGRN dépassera la complexité du sens, atteinte et interprétation actuelle du texte de la nationalité marocaine.

L'un des principaux obstacles qui a surgi dans ce domaine, c'est la réclamation judiciaire en Espagne de la paternité hors mariage, cette possibilité étant inexistante dans le système marocain, ce qui a irrémédiablement conduit à l'activation de la clause de l'ordre public international par les juges marocains

---

<sup>8</sup> [Ndt]: CNM: Code de la nationalité marocaine.

en vue de rejeter la reconnaissance des décisions espagnoles. Du point de vue de l'efficacité des décisions sur la filiation entre les deux Etats, nous devons insister tout particulièrement sur les décisions judiciaires espagnoles relatives à la paternité naturelle ainsi que tous leurs effets possibles au Maroc. Une attention tout spéciale a été portée à la ligne évolutive de la jurisprudence marocaine qui a eu un écho dans les années soixante-dix, y compris dans l'explication de l'article 148 du guide pratique de l'actuel Code de la famille marocain, Ledit article prévoyait la possibilité que l'enfant issu de relations sexuelles illicites puisse réclamer la responsabilité extracontractuelle, pour les dommages moraux subis, au père qui a commis un acte coupable. Une telle tendance jurisprudentielle marocaine a permis à la Dre Ruiz Sutil de suggérer la validité au Maroc de la décision judiciaire de paternité extra matrimoniale constatée en Espagne. En particulier, il a été proposé que les juges du Maroc accordent uniquement un effet probatoire à la décision espagnole, même si la filiation n'arrivera jamais à être juridiquement établie, pourvu que l'ordre public international marocain subisse une atténuation sur la base de l'intérêt supérieur du mineur. Tel que nous l'avons avisé antérieurement dans cette matière et face à l'augmentation du trafic juridique entre l'Espagne et le Maroc, une évolution des systèmes respectifs de droit international privé s'avère nécessaire, dans l'intention d'un rapprochement entre les deux pays, pour éviter les terribles situations de filiation boiteuses.

La responsabilité parentale constitue précisément la matière analysée par la Dre Adam Muñoz, laquelle révèle le contraste existant entre l'ordre juridique espagnol et l'ordre marocain. Dans le premier, quoiqu'il existe un unique modèle de famille, il n'y a aucun doute -et la loi, la doctrine et la jurisprudence le manifeste de la sorte- que, dès qu'il y a une relation paterno-filiale, même s'il n'y a pas mariage, il y a bien une famille. Par conséquent, dans le système espagnol, ce n'est plus le mariage qui est la base de la famille, mais la filiation. Dans le Droit espagnol, selon l'article 39 de la CE et le développement qu'en a réalisé l'article 108 du Code civil espagnol, tous les enfants sont égaux envers la loi, que ce soit des enfants naturels, matrimoniaux, non matrimoniaux ou adoptés et la distinction qu'en fait ce précepte n'a pas pour but d'établir une inégalité juridiques entre tous ces enfants.

Il n'en est pas de même dans le Droit marocain, étant donné que bien que la filiation puisse être légitime ou illégitime, cette dernière -soit la filiation d'un couple marié- n'a pas les mêmes effets juridiques que la première. La filiation

illégitime n'accorde aucun droit à l'enfant, même si le père l'a reconnu devant les autorités espagnoles.

A leur tour, les relations paterno-filiales dans le Droit marocain et dans le Droit espagnol ne jouissent pas de la même portée, puisque, alors qu'au Maroc l'autorité parentale envers les enfants est uniquement de la responsabilité du père, dans le Droit espagnol, cette autorité parentale est exercée autant par le père que par la mère (article 154 Cc) : Il s'agit d'une question d'ordre public, à partir du moment où cela consacre le principe d'égalité entre les parents.

Une analyse de l'institution de la *kafala* marocaine, également objet de cette table ronde, a été réalisée par M. El Issati qui a expliqué, de manière détaillée, sa nature et ses caractéristiques et a mis en relief que son efficacité en Espagne, en tant qu'institution inconnue du Droit espagnol, ne fait pas l'objet d'un traitement univoque par les différentes autorités espagnoles qui doivent attribuer des conséquences juridiques au fait qu'un mineur soit soumis à une *kafala* marocaine. Le but ultime des étrangers, dans ce cas, les espagnols- qui vont au Maroc pour que leur soit accordée une *kafala*, c'est d'adopter un enfant, ce qui ne coïncide pas avec la nature de cette institution. De fait, et à partir de la Circulaire du ministère de la Justice marocain du 6 mai 2013, il s'est produit un blocage de toutes les procédures de *kafala* en cours; et actuellement un changement de législation est en prévision, lequel durcirait et pourrait même en arriver à prohiber la *kafala* pour un non marocain. Après avoir exposé les sujets, la procédure, les documents à fournir, le temps d'attente et le suivi ultérieur, il est apporté les conclusions suivantes:

1. Que le Maroc est une autre réalité, par conséquent nous devons interjeter des recours en appel face à tout jugement de refus pour les non-résidents au Maroc.

2. Encourager la coopération de la société civile et des législateurs des deux pays.

3. Que ceux qui ont bénéficié d'une concession de *Kafala* doivent assumer les conséquences qui en découle, éviter le déracinement total du mineur de son pays d'origine et le maintenir en contact avec sa culture et la communauté marocaine en Espagne, ainsi que de se rendre dans ce pays au moins une fois par an.

4. Faciliter la tâche des services consulaires et des juges chargés du suivi postérieur pour que puissent être présentés des rapports positifs. De cette façon l'image qu'il y a actuellement au Maroc de la concession à des étrangers de mineurs sous le régime de la *Kafala* changerait.

Dans sa participation au débat, la Dre Marchal Escalona a complété notre formation en présentant le thème du point de vue du système espagnol et de la réalité sociale, en dénonçant l'assymétrie dans le traitement de la *Kalafa* marocaine de la part des autorités. A son avis, celle-ci trouve sa raison d'être dans l'application inadéquate des règles de Droit international privé (DIPr.) en vigueur dans l'ordre juridique espagnol, qui déterminent les voies d'attribution de l'efficacité de la *kalafa* marocaine en Espagne, les conditions qui doivent être contrôlées ainsi que les effets avec lesquels cette mesure de protection doit être reconnue. La délimitation correcte des règles de DIPr constitue une opération qui revêt une certaine difficulté dans la mesure où il existe divers facteurs à prendre en considération (date, type de *kafala*, etc.), mais c'est toutefois le principe du "*favor minoris*" qui doit présider cette identification. Voilà pourquoi la conclusion a été que, face à ce traitement, c'est une solution transversale, unique et applicable par toutes les autorités espagnoles (registrales, judiciaires et administratives) qui doit s'imposer. C'est-à-dire que la *kafala* marocaine doit être reconnue en Espagne avec les effets qui lui sont inhérents en Droit marocain, comme le prévoient, tant la Convention de La Haye de 1996 que la Convention hispano-marocaine, ce qui impliquerait la réforme du Droit international privé autonome (article 34 loi d'adoption internationale), qui apparemment est en train de se mettre en œuvre.

Après la filiation, dans ce cadre consacré aux relations de famille, il était inévitable d'aborder le sujet des pensions alimentaires que les chercheurs du projet ont élargi à l'Amérique latine mais qui, dans ces rencontres, se sont limitées aux relations hispano-marocaines. Il est en effet de plus en plus fréquent que le débiteur alimentaire ou son patrimoine, soit dans un Etat différent de celui où il doit accomplir son obligation. Les difficultés pour accéder au paiement de cette dette causent de véritables problèmes non seulement juridiques, mais surtout humains, si l'on tient compte du fait que ce peuvent être les seuls revenus que perçoit le créancier. En ce qui concerne les aliments, nous percevons un clair parallélisme entre le Droit marocain et le Droit, étant donné que les deux Droits prévoient l'obligation d'aliments envers le conjoint, les enfants et les parents. Néanmoins, il existe également d'importantes différences. La plus évidente, sans aucun doute, et qui conduit à une nette discrimination pour raison de sexe, dans ce cas en préjudice de l'homme, réside dans le fait que l'obligation d'aliments envers le conjoint et les enfants est imposée à l'homme et en aucun cas à la femme. Seule

L'obligation de donner des aliments aux parents est imposée de la même manière à tous les enfants, indépendamment de leur sexe.

Cette discrimination en raison du sexe pourrait bien déterminer le rejet de la part des autorités espagnoles à l'application du Droit marocain dans les cas où un homme marocain réclame des aliments de son épouse ou de sa mère et que l'application en fonction des règles de conflit espagnol sur les aliments soit le simple Droit marocain. Le rejet dans ce cas de l'application du Droit marocain serait mené à bien à travers l'exception de l'ordre public international.

La sixième table est destinée à la **“Concession d'aliments et la validité des décisions espagnoles au Maroc. Modification des décisions marocaines par les tribunaux espagnols”**.

De l'exposition de l'ordre juridique marocain, réalisée par M. Aoukich, avocat spécialiste en famille, nous en extrayons les aspects suivants:

1. Compétence internationale des organes juridictionnels marocains. Le législateur marocain, à la différence de l'espagnol, n'a pas créé de règles spécifiques pour établir la compétence judiciaire internationale, ce vide est couvert moyennant la transformation des règles sur la compétence territoriale interne, règles contenues dans le Code de procédure civile marocain de 1974, en l'appliquant sur le plan international, ainsi que moyennant l'attribution de compétence exclusive aux organes judiciaires marocains en matière de statut personnel. La demande se présente, à l'élection du demandeur, auprès du tribunal du domicile ou du lieu de résidence du défendeur, ou auprès du tribunal du domicile ou du lieu de résidence du demandeur.

2. Loi applicable. Dans l'ordre juridique marocain, la règle de conflit relative au statut personnel se base sur la nationalité, avec la particularité du fait que, vu qu'il s'agit d'un ordre confessionnel, le rattachement nationalité est configuré comme un moyen pour donner une portée extraterritoriale. L'article 2 CFM, règle quatre situations pour lesquelles le CFM s'avère applicable: 1) Le CFM s'applique à tous les marocains, même s'ils ont une autre nationalité (nationalité espagnole). 2) Le CFM s'applique aux réfugiés, selon ce qui est établi dans la convention de Genève du 28 juillet 1951). 3) Le CFM s'applique aux relations entre deux personnes de différentes nationalités si l'une des parties est marocaine. 4) Le CFM s'applique aux relations entre deux marocains si l'un deux est musulman.

3. La pension de toute personne dépend de ses propres revenus, excepté la

pension qui correspond à l'époux. Le mari sera obligé de maintenir son épouse à partir du moment de la consommation du mariage. Il est également reconnu à la femme qui aurait invité son mari à consumer le mariage, après la célébration de celui-ci. La pension alimentaire inclut l'entretien, les vêtements, les soins médicaux, les frais scolaires et le paiement du logement. Selon l'arrêt du TS<sup>9</sup> 174 du 28 janvier 2009, la pension inclut la dot si elle n'est pas payée, et la pension pendant la période d'attente (*Idda*). La quantité dépend des revenus de la personne obligée, de la situation de la personne qui doit la recevoir, du niveau des prix, des coutumes locales, etc. La pension alimentaire en Espagne prescrit au bout de 5 ans, au Maroc elle ne prescrit jamais. Pour solliciter l'augmentation ou la réduction de la pension, il faut qu'un an se soit écoulé. L'épouse perd le droit à la pension alimentaire, si elle refuse de retourner au domicile conjugal après sa condamnation à cet effet. Dans le cas du divorce révocable, si elle abandonne le domicile où elle doit se trouver pendant la période d'attente, sans l'autorisation de son mari o sans motif justifié, elle perd son droit au logement, bien qu'elle conserve son droit à la pension alimentaire. En cas de divorce irrévocable, la femme enceinte a le droit à la pension alimentaire jusqu'à ce qu'elle accouche. Si elle n'est pas enceinte, elle a uniquement le droit au logement jusqu'à la fin de sa période d'attente (*Idda*).

Les fils perdent le droit à la pension quand ils arrivent à la majorité ou à l'âge de 25 ans s'ils continuent leurs études. Quant aux filles, elles perdent leur droit uniquement si elles disposent de ressources propres ou quand leur entretien correspond à leur mari. Si le père refuse de payer la pension en faveur des enfants pour une période maximum d'un mois, les dispositions relatives à l'abandon de la famille prévues à l'article 480 CPM seront appliquées: peine d'un mois à un an de prison ou une amende allant de 200 à 2000dh. En cas de récidive, la peine sera systématiquement appliquée.

4. Quant à la reconnaissance et l'exécution de décisions sur les aliments prononcées par les organes juridictionnels espagnols, les autorités marocaines refusent la reconnaissance du divorce des deux conjoints marocains parce qu'elles considèrent le mariage nul vu que la législation marocaine ne l'admet pas lorsqu'il n'y pas eu deux témoins musulmans. La reconnaissance est également refusée quand est établie une prestation compensatoire mensuelle pour l'épouse

<sup>9</sup> [Ndt]: Tribunal Suprême, la plus haute juridiction.

puisqu'au Maroc, il n'y a pas lieu à ce type de prestation. Un versement mensuel n'est donc pas possible; la prestation doit être payée en totalité, en une seule fois. En outre, la demande d'exequatur n'est pas admise si l'on ne présente pas un certificat justifiant qu'elle est définitive. Elle n'est pas non plus admise quand la pension alimentaire est établie pour la fiancée, la concubine et les enfants nés hors mariage. Néanmoins, et malgré toute ces situations, le domaine de l'ordre public au Maroc, à partir de l'entrée en vigueur du Code de la Famille (article 128 CFM), est de plus en plus réduit.

Les conclusions du Dr. Rueda Valdivia, concernant la modification en Espagne de résolutions judiciaires marocaines sur les aliments, sont les suivantes :

1. La modification de la part des autorités judiciaires espagnoles d'une résolution judiciaire marocaine relative à des aliments ne constitue en aucun cas une atteinte à la souveraineté du Maroc.

2. Bien que la réglementation en vigueur en Espagne sur la compétence judiciaire internationale en matière d'aliments, qui est contenue dans le chapitre II du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008 (Règlement Bruxelles III), garantisse la plupart des fois la compétence des tribunaux espagnols pour connaître des demandes de modifications de résolutions judiciaires marocaines relatives à des aliments, cela pose cependant des problèmes pour fonder la compétence des tribunaux espagnols dans certaines situations: celles où le débiteur sollicite des tribunaux espagnols la modification de la résolution judiciaire marocaine quand il a sa résidence en Espagne et le créancier réside à l'étranger (soit au Maroc ou dans un pays tiers). L'article 3 du Règlement prévoit comme possibles fors celui de la résidence habituelle du défendeur et celui de la résidence habituelle du créancier, mais aucun des deux ne s'avère opérationnel dans le cas que nous venons de citer. Le Règlement, il est vrai, prévoit d'autres fors possibles qui pourraient en l'espèce servir de fondement à la compétence des tribunaux espagnols: 1) la soumission expresse (article 4), même s'il ne faut pas oublier que cela sera seulement admissible dans les cas où la décision que l'on prétend modifier ne concerne pas à des mineurs et 2) la soumission tacite (article 5) -les deux derniers fors prévus dans le Règlement avec caractère résiduel ne seraient pas opérationnels-. Mais, qu'arrive-t-il dans les cas où il n'y a ni soumission expresse ni soumission tacite? Le problème se résoudrait facilement en remplaçant dans le premier des fors de l'article 3 le terme "défendeur" par celui

de “débiteur”, ou bien en changeant dans le second des fors le terme “créancier” par celui de “demandeur”.

3. En partant du fait que tant le Droit espagnol que le droit marocain admettent avec caractère général la modifiabilité des décisions judiciaires relatives aux aliments, en tant que résolutions qui contiennent des condamnations de futur, le juge espagnol à qui est sollicitée la demande de modification d’une décision judiciaire marocaine relative à des aliments doit commencer par vérifier que les conditions de modifiabilité de ladite décision sont réunies. Ces conditions seront fixées par la loi du for, c’est-à-dire, la loi espagnole, selon laquelle la modification d’une résolution d’aliments pourra être introduite quand de nouveaux faits survenus produisent un changement substantiel dans les circonstances qui en leur temps résultaient décisives pour la détermination de la quantité de la pension.

Cependant la détermination du moment temporel à partir duquel il faudra estimer la nouveauté des faits allégués dans la procédure de modification introduite en Espagne devra être menée nécessairement selon le Droit de l’Etat d’origine de la résolution que l’on désire modifier, c’est-à-dire, selon le Droit marocain. Et ce moment, selon la législation procédurale marocaine, il n’est autre que celui de l’introduction de la demande.

4. La modification de la résolution judiciaire marocaine requerra inévitablement la reconnaissance préalable en Espagne de la décision. Ladite reconnaissance sera destinée à l’obtention dans notre pays de l’effet de la chose jugée de la résolution. En premier lieu, pour assurer l’efficacité du jugement en Espagne, évitant ainsi que l’une des parties puisse prétendre que dans la nouvelle procédure qui est instruite par des tribunaux espagnols soit discuté à nouveau ce qui a été statué dans la procédure marocaine. Mais, deuxièmement, pour exclure ou limiter, en ce qui concerne les prononcés relatifs à des aliments, un effet des plus importants de la chose jugée, tel que l’impossibilité d’introduire une nouvelle procédure, et ceci sur la base de la limite temporelle que la chose jugée a en ce qui concerne les prononcés sur des condamnations de futur. Cette limite est déterminée par le changement de circonstances survenues par rapport à celles considérées pour l’adoption de la résolution dont la modification est sollicitée.

5. La reconnaissance doit être réalisée conformément à ce qui est disposé dans la Convention du 30 mai 1997, signée entre l’Espagne et le Maroc, relative à la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

Cette Convention -pour l'obtention de ce type d'effet d'une décision judiciaire marocaine- prévoit la possibilité d'une reconnaissance incidente, moyennant le contrôle de la part de l'autorité judiciaire auprès de laquelle a été introduite la demande correspondante de modification des conditions prévues à l'article 23 du texte conventionnel. De la sorte, il est évité de devoir solliciter un exequatur pour l'obtention de l'effet prétendu, à la différence de ce qui se passe dans les cas où la reconnaissance de la décision d'aliments qu'il s'agit de modifier en Espagne est assujettie à ce qui est disposé dans d'autres Conventions bilatérales ou dans la réglementation autonome de reconnaissance des décisions étrangères, contenue dans les articles 952-958 de la LEC de 1881<sup>10</sup>).

6. Parmi les conditions recueillies à l'article 3 de la Convention, il y en a une qui pourrait poser problème pour la reconnaissance de la décision judiciaire marocaine dont la modification est demandée: la quatrième (que la décision marocaine ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public espagnol). Cette condition peut rendre impossible la reconnaissance dans les cas où le prononcé relatif aux aliments est inclus dans une décision judiciaire marocaine de divorce et qu'il s'agisse d'un type de divorce dont l'Espagne considère qu'il porte atteinte à l'ordre public espagnol: tel est le cas des divorces révocables introduits par le mari sous contrôle judiciaire. Il est vrai que l'action de l'ordre public se verrait atténuée dans les cas où ce serait l'ex épouse qui demanderait la modification du prononcé des aliments contenu dans la résolution judiciaire marocaine, mais pas dans les cas où ce serait l'homme qui solliciterait ladite modification. En ce dernier cas d'espèce, une fois la reconnaissance de la décision judiciaire marocaine refusée, rien n'empêcherait que la prétention initiale de modification soit posée devant les autorités judiciaires espagnoles comme une procédure nouvelle, laissant de côté la décision judiciaire marocaine. En ce cas, le jugement marocain ne produisant pas d'effet de chose jugée en Espagne, l'autorité espagnole devrait de nouveau statuer sur les questions déjà résolues dans le jugement marocain. Mais il est vrai que la décision judiciaire qui finirait par être prononcée en Espagne pourrait ensuite faire face à de sérieux obstacles pour sa reconnaissance au Maroc (en plus de l'ordre public -l'autorité marocaine pourrait estimer contraire à son ordre public la reconnaissance d'une décision judiciaire espagnole dictée en ignorant l'existence préalable d'une décision judiciaire marocaine sur la même affaire-, l'article 23.4 de la Convention sur la

---

<sup>10</sup> [Ndt]:LEC: *Ley de enjuiciamiento civil* (Loi de procédure civile).

coopération judiciaire entre l'Espagne et le Maroc prévoit, comme cause de refus de reconnaissance, l'existence dans l'Etat requis d'une résolution judiciaire qui ait acquis autorité de chose jugée). Par conséquent, dans de tels cas, il est recommandé de solliciter la modification de la décision judiciaire marocaine auprès des mêmes organes juridictionnels marocains, quoique pour cela il soit nécessaire que ceux-ci continuent à être compétents, ce qui sera uniquement le cas quand le défendeur ou le demandeur ont encore leur résidence ou leur domicile au Maroc (article 28 CPC marocain<sup>11</sup>).

7. Une fois la décision judiciaire marocaine reconnue, l'autorité judiciaire espagnole devra déterminer la loi rectrice de la modification. Cela devra être mené à bien selon ce qui est disposé dans le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007. Concrètement, en application de ce qui est établi dans ses articles 3 à 6, la plupart des fois c'est la loi espagnole qui est réclamée, mais il existe aussi des situations où la loi marocaine ou la loi d'un Etat tiers s'avère applicable. Cependant, il ne faut pas oublier la possibilité offerte par les articles 7 et 8 aux parties (sauf dans le cas des aliments en ce qui concerne les mineurs ou les incapables) de choisir la loi applicable à la question des aliments, liberté qui se configure toutefois de manière limitée, puisque les possibles lois auxquelles peuvent opter les parties se restreignent.

La loi dont l'application est réclamée sera la loi qui devra déterminer:

- s'il y a lieu ou non à la modification ;
- si ce qui est sollicité est une modification à la hausse ou à la baisse de la pension alimentaire, le nouveau montant, et,
- la portée temporelle de la modification, c'est-à-dire, si elle est de nature rétroactive ou non-rétroactive (si la loi applicable détermine la rétroactivité, celle-ci ne pourra s'étendre au-delà du moment où se serait produit le changement des circonstances).

Il faut garder en mémoire qu'en Droit espagnol les aliments, même s'ils sont considérés exigibles à partir du moment où le besoin se produit, ils ne doivent être versés que depuis la date d'interposition de la demande, alors qu'en Droit marocain les aliments en faveur de l'épouse ou des enfants doivent être versés à partir du moment où le besoin se produit (il n'en est pas de même en ce qui concerne les aliments en faveur des parents, qui doivent être versés depuis la demande). Ceci

<sup>11</sup> [Nd]: CPC: Code de Procédure civile [ marocain].

peut être de grand intérêt dans les cas où ce serait le Droit espagnol qui est appelé à être appliqué à la modification des aliments; en ces cas, il est recommandé, si cela est possible, de choisir l'application du Droit marocain.

8. Une fois que la décision marocaine a été modifiée par une résolution judiciaire espagnole, celle-ci, à certaines occasions, se fera valoir par la partie intéressée hors des frontières espagnoles. Deux cas de figures peuvent se présenter: 1) Que la décision espagnole modificatrice ait été rendue à la demande du créancier d'aliments, celui-ci prétendant la reconnaissance et l'exécution de la résolution judiciaire espagnole dans un autre pays, qu'il s'agisse du Maroc ou d'un autre Etat tiers où se trouve le débiteur, et 2) Que la décision espagnole modificatrice ait été rendue à la demande du débiteur d'aliments, celui-ci prétendant la reconnaissance au Maroc, que ce soit pour paralyser l'exécution que le créancier aurait sollicitée dans ce pays de la résolution judiciaire marocaine d'origine, soit avec un caractère préventif, à savoir, pour éviter que le créancier puisse à tout moment prétendre l'exécution au Maroc de ladite résolution judiciaire marocaine.

Dans le premier cas, il est nécessaire de distinguer:

A) Le créancier prétend exécuter la décision espagnole au Maroc.

Dans ce premier cas, le créancier devra solliciter la reconnaissance au Maroc du jugement espagnol conformément à ce qui est disposé dans la Convention sur la coopération judiciaire, ce qui exige de passer par une procédure d'exequatur (article 25 de la Convention, avec renvoi à ce qui est prévu dans les articles 430-431 CPC) où il faudra contrôler les conditions de l'article 23 de la Convention (la préexistence au Maroc d'une résolution judiciaire avec autorité de chose jugée ne pourra être un obstacle dans ce cas à la reconnaissance du jugement espagnol).

B) Le créancier prétend exécuter la décision espagnole dans un autre pays de l'UE.

A cette occasion, l'efficacité de la résolution judiciaire espagnole sera assujettie à ce qui est établi dans le chapitre IV du Règlement Bruxelles III et, spécialement, dans sa Section 1<sup>re</sup>, où est typifiée la suppression de l'exequatur et la possibilité d'une exécution directe de la résolution judiciaire espagnole dans le pays communautaire dont il s'agit. Seul est prévu le droit du défendeur à solliciter un réexamen aux autorités judiciaires espagnoles en cas d'assignation déficiente, ainsi que la possibilité que le juge étranger devant lequel est introduite

l'exécution de la décision espagnole, pour une série de motifs estimés, refuse l'exécution sollicitée ou la suspende.

C) Le créancier prétend exécuter la décision espagnole dans un pays tiers.

Dans ces cas l'exéquatour sera également exigible, condition qui peut être imposée soit par la réglementation conventionnelle qui lie l'Espagne à l'Etat requis (Convention de Lugano du 30 octobre 2007 -où est prévu un exéquatour sans contrôle de condition en première instance-; Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution de résolutions en matière d'obligations alimentaires pour les enfants; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires; Conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution avec l'Algérie, le Brésil, la Colombie, La Chine, Israël, la Mauritanie, La Russie, le Salvador, la Tunisie et l'Uruguay), ou encore la réglementation étatique de reconnaissance et exécution de l'Etat requis.

9. Quant au recours à la coopération internationale des autorités en matière d'aliments, cette possibilité est théoriquement envisageable dans diverses situations: 1) Pour l'ouverture en Espagne d'une procédure de modification de la résolution judiciaire marocaine sur des aliments, cette initiative pouvant venir soit du créancier, soit du débiteur, lequel pourra se trouver au Maroc ou dans un Etat tiers au moment de la présentation de sa demande de coopération internationale d'autorités; 2) Pour la reconnaissance et l'exécution ou l'exécution de la résolution modificatrice espagnole en dehors de l'Espagne, cette initiative pouvant provenir du débiteur (reconnaissance) ou du créancier (reconnaissance et exécution), qui, en ayant recours au mécanisme de coopération d'autorités peuvent se trouver soit au Maroc soit dans un Etat tiers.

= Quand la demande de coopération part du Maroc vers l'Espagne, ou à l'inverse, il faudra s'en tenir à ce qui est disposé dans la Convention de New York du 20 juin 1956 sur l'obtention d'aliments à l'étranger. Cette Convention, d'après la lecture des articles 1 et 8, établit uniquement l'utilisation du mécanisme d'autorités qui est prévu pour les cas où l'initiative part du créancier d'aliments, qu'il prétende à la modification en Espagne d'une résolution judiciaire marocaine ou la reconnaissance et l'exécution au Maroc de la résolution modificatrice espagnole.

La Convention n'admet pas non plus le recours au mécanisme de coopération de la part des organismes publics qui représentent le créancier ou qui ont avancé à

ce dernier le paiement des aliments qui lui auraient été concédés.

= Lorsque la sollicitude de coopération part d'un pays tiers vers l'Espagne, ou inversement, il faudra faire la distinction entre :

- a) Si le pays tiers est membre de l'UE (à l'exception du Danemark). Dans ce cas il faudra s'en tenir à ce qui est disposé dans le chapitre VII du Règlement Bruxelles III, dont l'article 56 élargit les situations où l'on peut avoir recours au mécanisme de coopération d'autorités, en permettant l'utilisation de ce dernier, non seulement de la part du créancier, mais aussi de la part du débiteur (que ce soit pour la modification en Espagne de la décision judiciaire marocaine sur les aliments ou pour la reconnaissance dans un autre pays de l'UE d'une résolution modificatrice espagnole quand il est prétendu par la décision espagnole de suspendre ou limiter l'exécution qui a été sollicitée dans lesdits Etats de la résolution judiciaire marocaine modifiée). De plus, les organismes public qui représentent le créancier ou qui lui ont avancé le paiement des aliments qui lui auraient été concédés peuvent demander le recours au mécanisme de coopération (article 64).
- b) Si le pays tiers est membre de la Convention de New York (le Danemark y compris), le mécanisme de coopération d'autorités pourra seulement être utilisé quand l'initiative part du créancier d'aliments (qu'il prétende à la modification en Espagne d'une résolution judiciaire marocaine ou à la reconnaissance et l'exécution au Maroc de la résolution modificatrice espagnole).
- c) Si le pays tiers n'est pas membre de la Convention de New York, on ne peut avoir recours au mécanisme de coopération d'autorités.

10. La ratification de la part du Maroc de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 relative au paiement international d'aliments pour les enfants et autres membres de la famille (Convention qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2013 et qui, depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, oblige également les pays de l'UE, l'Espagne entre eux) aurait des avantages considérables.

Même lorsque l'application de la Convention de La Haye de 2007 est limitée (sauf déclaration qui la rend extensive à d'autres membres de la famille) aux obligations alimentaires pour les enfants de moins de 21 ans, et en partie aussi aux obligations alimentaires entre conjoints et ex conjoints (pour ces dernières

obligations ne sont pas d'application les dispositions des Chapitres II y III -coopération administrative entre autorités centrales-, et pas non plus les Chapitres V y VI -reconnaissance et exécution de décisions-, à moins que, dans ce dernier cas, la décision relative aux aliments entre conjoints et ex conjoints se présente en même temps qu'une décision relative à des aliments pour des enfants de moins de 21ans), la Convention susmentionnée, quant aux obligations alimentaires, permettrait:

- 1) Le recours au mécanisme de coopération d'autorités également de la part du débiteur. Et ceci, autant pour la modification en Espagne d'une décision judiciaire marocaine sur des aliments, que pour la reconnaissance au Maroc d'une résolution modificatrice espagnole aux effets de suspendre ou limiter l'exécution que dans ledit Etat ait sollicitée le créancier de la résolution judiciaire marocaine modificatrice. De plus, le recours au mécanisme de coopération des autorités est possible pour les organismes publics qui représentent le créancier ou qui ont avancé le paiement des aliments qui ont été concédés.

La Convention de New York de 1956, actuellement en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, sera remplacée dans ces aspects par la Convention de La Haye de 2007.

- 2) Limiter la compétence des tribunaux espagnols pour connaître de ces demandes de modification de résolutions judiciaires marocaines présentées par le débiteur quand le créancier continue à résider au Maroc, imposant dans ces cas au débiteur qu'il présente sa demande de modification auprès des organes juridictionnels marocains.
- 3) Accélérer la reconnaissance et l'exécution de la résolution modificatrice espagnole au Maroc, étant donné que, face à la procédure de reconnaissance et exécution que prévoit la Convention de coopération judiciaire entre l'Espagne et le Maroc, la procédure prévue par la Convention de La Haye de 2007 est beaucoup plus expéditive. Et cela, fondamentalement, parce que le contrôle des conditions n'est pas réalisé en première instance, mais en appel. De plus, les dispositions sur l'exécution prévues au Chapitre VI de la Convention de La Haye de 2007 -qui part précisément de l'application de ce qui est établi sur ce point par la loi de l'Etat requis- (prescription de l'exécution des retards, non-discrimination, mesures d'exécution,

transferts de fonds) seraient sans nul doute de grande utilité.

Ces journées intenses ne pouvaient se terminer sans que l'on aborde le Droit successoral qui, avec l'établissement de la filiation, constituent sans doute les aspects où les différences sont les plus remarquables puisque le principe de l'égalité est en jeu. Par son intervention intitulée **“Impact du Règlement sur les successions dans les relations hispano-marocaines,”** la Dre Lara Aguado a affirmé que le défi que doit affronter le futur Règlement n'est pas simple car la complexité du secteur se manifeste dans l'imbrication d'aspects du Droit de la famille, Droit réel, Droit contractuel et d'autres domaines, où il existe différentes conceptions familiales enracinées, culturelles et sociales qui font obstacle à toute harmonisation entre les systèmes. Le Règlement 650/2012, du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, à l'acceptation et l'exécution des documents publics en matière de successions *mortis causa* et à la création d'un certificat successoral européen affecte également les relations successorales hispano-marocaines puisqu'il est d'application universelle. Par conséquent, la loi désignée par le Règlement successoral doit être appliquée dans les Etats Membres, même s'il s'agit de la loi d'un Etat non membre. Il déplace l'article 9.8° du Cc., la loi applicable à la succession dans les relations hispano-marocaines devant donc être déterminée conformément aux règles du Règlement. La Dre Lara Aguado en est arrivée aux conclusions suivantes:

1. L'introduction de la *professio iuris* en matière successorale (article 22), ainsi que l'élection de la loi de la résidence habituelle du *de cuius* au moment du décès (article 21.1°) ou la loi des liens les plus étroits (article 21.2°) supposent une nouveauté pour le système espagnol du DIPr. Néanmoins, ce nouveau régime ne représente pas un changement significatif pour les décisions des relations successorales hispano-marocaines, lorsque le *de cuius* est marocain, quoique celui-ci doive choisir son Droit pour qu'il puisse lui être appliqué. Ainsi :

- Un marocain résidant en Espagne ou dans tout autre Etat membre de l'UE peut choisir l'application de sa loi nationale pour régir sa succession (article.22 Règlement 650/2012). Cependant, cette admission de la *professio iuris* n'est pas d'un grand changement pour les *de cuius* marocains, puisque, jusqu'à présent, l'article 9.8° du Cc. renvoyait également à l'application

de sa loi nationale. Par conséquent, l'entrée du Droit marocains était déjà prévue en Espagne, même si le *de cuius* marocain n'avait pas choisi sa loi nationale en tant que loi applicable à sa succession.

- Un *de cuius* marocain peut opter pour ne pas choisir sa loi nationale. Dans ces cas il lui sera appliqué la loi de sa résidence habituelle (article 21.1° Règlement 650/2012) (En Espagne, au Maroc ou dans un Etat tiers), sauf s'il a des liens plus étroits avec un autre pays (article 21.2° Règlement). Mais la loi espagnole de la résidence habituelle s'appliquait déjà par la voie de l'ordre public international ou par manque de preuve du Droit marocain.

2. Ceci dit, le *de cuius* marocain qui a choisi l'application de sa loi nationale pour régir sa succession, conformément à l'article 22 du Règlement, n'a aucune garantie de l'application du Droit marocain qu'il a choisi, pour des raisons indépendantes du Règlement. Cette loi peut être écartée pour incompatibilité avec l'ordre public international ou pour des problèmes de preuve du Droit étranger, principales causas de non application en Espagne du Droit marocain à la succession d'un *de cuius* marocain, par le recours au renvoi.

3. Le Règlement contribue à ce que la régulation de la succession en Espagne et au Maroc soit différente, en ayant introduit des lois différentes à la loi nationale qui régissait dans les deux ordres juridiques. Une autre question, c'est que l'Espagne et le Maroc étant des pays traditionnellement partisans de l'application à la succession de la loi nationale du *de cuius*, dans la pratique, ils finissent par appliquer leur propre Droit à la succession des *de cuius* étrangers pour diverses raisons (ordre public international, manque de preuve du Droit étranger ou domaine la *Moudawwana*).

4. Le Règlement successoral ne favorise pas la sécurité juridique parce qu'il n'a pas précisé comment concrétiser la résidence habituelle du *de cuius* au cas où il résiderait dans deux pays, comme cela est généralement le cas de nombre de marocains qui possèdent un logement en Espagne et au Maroc et qui ont des liens familiaux dans les deux pays. Par ailleurs, la loi de la résidence habituelle du *de cuius*, ne sera pas toujours appliquée si celui-ci réside au Maroc, en raison des problèmes causés par l'ordre public international ou par la preuve du Droit marocain, bien que ce motif n'ait rien à voir avec le Règlement. La sécurité juridique ne la favorise pas non plus parce que l'admission du renvoi peut conduire à des effets pernicieux dans le domaine successoral. Il ne va pas toujours être possible d'appliquer la loi de la résidence habituelle à un espagnol qui réside au Maroc, en raison du possible

mécanisme du renvoi, vu que le Règlement admet le renvoi si la loi de l'Etat tiers (le Maroc) renvoie à la loi d'un Etat membre (Espagne). Et, de plus, la loi de la résidence habituelle est écartée s'il existe des liens plus étroits avec un autre Etat. Les liens les plus étroits constituent un concept juridique indéterminé qui, par conséquent, peut être une voie pour finir par appliquer un Droit non prévisible pour les parties.

5. En introduisant la possible application de la loi de la résidence habituelle, le Règlement permet l'application du Droit espagnol à la succession d'un marocain sans devoir avoir recours à l'ordre public international ni au manque de preuve du Droit étranger (marocain).

6. Actuellement, ni même quand le Règlement 650/2012 sur les successions sera totalement applicable, il sera garanti que la succession d'un marocain en Espagne va être réglée de la même manière qu'au Maroc, et pas non plus que la succession d'un espagnol va être réglée de la même manière au Maroc et en Espagne.

7. Le Règlement ne contribue pas à la régulation de la succession de manière uniforme dans les relations extracommunautaires, particulièrement dans le cas des relations successorales hispano-marocaines.

8. Le Règlement élargit les possibilités que le Droit national soit appliqué à un espagnol, bien qu'il ait incorporé la loi de la résidence habituelle dans les systèmes de DIPR des Etats membres, en raison du mécanisme du renvoi.

9. Le Règlement restreint les possibilités que la loi nationale soit appliquée à un ressortissant d'un Etat tiers (marocain) par le mécanisme du renvoi, puisqu'il est déjà permis d'utiliser ce mécanisme quand la loi de l'Etat tiers renvoie à la loi d'un Etat membre ou quand il renvoie à la loi d'un Etat tiers qui accepte le renvoi.

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

02

2014

REVUE MAROCO- ESPAGNOLE DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
NOUVELLE SÉRIE - VERSION ÉLECTRONIQUE

**SOMMAIRE / Janvier -Décembre 2014 / N° 2**

## ÉTUDES

Luis Norberto GONZÁLEZ ALONSO

Le Service Européen pour l'Action Extérieure a l'heure de son épreuve:  
Une contribution renforcée de l'UE au maintien de la paix ?

Yahaya NAMASSA ZAKARIA

La Transhumance transfrontalière en Afrique de l'Ouest

Antonio BLANC ALTEMIR – Eymis ORTIZ HERNÁNDEZ

The Union for Mediterranean (UfM): a critical approach

Anass GOUYEZ BEN ALLAL

La política nuclear de la OTAN: la amenaza de las armas nucleares tácticas para la seguridad internacional  
y el régimen de no proliferación nuclear

Gonzalo ESCRIBANO FRANCÉS - Enrique SAN MARTÍN GONZÁLEZ

Managing Energy Interdependency in the Western Mediterranean

## NOTES

Jorge DEZCALLAR

Una reflexión sobre las relaciones hispano-marroquíes

Rachid EL HOUDAIGUI – Samar KHAMLICH

Le réglementation française en matière de contrôle des exportations d'armes conventionnelles

Sara IGLESIAS SÁNCHEZ

Limits of EU immigration policy and citizenship based on the experience of Spanish and Moroccan workers in Gibraltar

Abdelhak BASSOU

La Mer du Golfe de Guinée : Richesses, conflits et insécurité

## DOCUMENTATION

Mercedes MOYA ESCUDERO

Recommandations issues des rencontres internationales sur les relations familiales et successorales hispano-marocaines

## BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE